MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...00096...../CAB.MIN/MINES/01/2025 DU.....25 FEB 2026..... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE SOCIETE COOPERATIVE GRAND KATANGA POUR LE DEVELOPPEMENT SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES N° 15027

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du GRAND du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 point b, 290 et 291 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 563 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice **2025** ;

Considérant l'absence de recours de la société **SOCIETE COOPERATVE GRAND KATANGA POUR LE DEVELOPPEMENT SARL**, titulaire du **Permis de Recherches** n° **15027** ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la société **SOCIETE COOPERATVE GRAND KATANGA POUR LE DEVELOPPEMENT SARL**, est déchue de ses droits découlant du **Permis de Recherches** n° **15027**.

Article 2 :

La société **SOCIETE COOPERATVE GRAND KATANGA POUR LE DEVELOPPEMENT SARL**, dispose d'un délai de **30 (trente)** jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet de la Première Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Env. Minier : 1
- Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort: 1
- SOCIETE COOPERATIVE GRAND KAT. : 1.